



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-027

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des finances publiques du Calvados

- 14-2019-04-02-004 - Arrêté du 02 avril 2019 portant clôture des opérations de remaniement partiel sur la commune de Langrune-sur-Mer (1 page) Page 3
- 14-2019-04-02-005 - Arrêté du 02 avril 2019 portant clôture des opérations de remaniement partiel sur la commune de Moulton-Chicheboville (1 page) Page 5
- 14-2019-03-29-005 - Arrêté du 29 mars 2019 portant clôture des opérations de rénovation sur la commune de Villers-sur-Mer (1 page) Page 7

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

- 14-2019-04-02-006 - Arrêté du 2 avril 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et d'occupation temporaire de propriétés privées par la Société des Autoroutes Paris-Normandie (SAPN) sur la commune d'Angerville (14012) dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation du projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A13 section Pont-L'Evêque - Dozulé (9 pages) Page 9

Préfecture du Calvados

- 14-2019-04-04-005 - 2019-04-04 Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de Lisieux (suppléance du samedi 6 avril 2019 19 heures au lundi 8 avril 2019 9 heures) (2 pages) Page 19
- 14-2019-04-04-002 - AP CAB BSI 2019 270 - Carburant réglementation 6 avril 2019 - Arrêté préfectoral réglementant le transport et la détention de carburant sous forme conditionnée le samedi 6 avril 2019. (2 pages) Page 22
- 14-2019-04-04-003 - AP CAB BSI 2019 271 - Articles pyrotechniques - Arrêté préfectoral réglementant le transport d'articles pyrotechniques (2 pages) Page 25
- 14-2019-04-04-004 - AP CAB BSI 2019 273 - Interdiction manifestation Caen 6 avril 2019 (4 pages) Page 28
- 14-2019-04-04-001 - Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 complétant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant projet périmètre fusion SIAEP région d'Argences et SIAEP Clos Morant (2 pages) Page 33

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-04-02-004

Arrêté du 02 avril 2019 portant clôture des opérations de
remaniement partiel sur la commune de Langrune-sur-Mer

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 38 32 75

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Bernard TRICHET, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry TENAILLEAU, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2017 portant ouverture d'opérations partielles de remaniement dans la commune de Langrune-sur-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 : La date de clôture des opérations de remaniement partiel entreprises sur les parcelles AC 166, AC 167, AC 250 et AC 252 sises sur la commune de Langrune-sur-Mer, est fixée au 29 mars 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Langrune-sur-Mer. Il sera publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-04-02-005

Arrêté du 02 avril 2019 portant clôture des opérations de
remaniement partiel sur la commune de
Moult-Chicheboville

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECOUVREMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 38 32 75

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Bernard TRICHET, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry TENAILLEAU, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

VU l'arrêté en date du 23 novembre 2017 portant ouverture d'opérations partielles de remaniement dans la commune de Moulton-Chicheboville ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTÉ

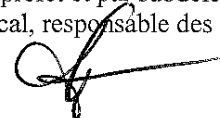
Article 1 : La date de clôture des opérations de remaniement partiel entreprises sur les parcelles AD36, AD37 et AD 38 sises sur la commune de Moulton-Chicheboville, est fixée au 29 mars 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Moulton-Chicheboville. Il sera publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 2 avril 2019

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU

Direction départementale des finances publiques du
Calvados

14-2019-03-29-005

Arrêté du 29 mars 2019 portant clôture des opérations de
rénovation sur la commune de Villers-sur-Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS
DIVISION PARTICULIERS RECouvreMENT ET AFFAIRES FONCIÈRES
BP 40532 - 14034 CAEN CEDEX 1
TÉLÉPHONE : 02 31 38 32 75

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

VU la loi 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant délégation de signature en matière cadastrale à M. Bernard TRICHET, Directeur des finances publiques du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière cadastrale à M. Thierry TENAILLEAU, Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières ;

VU l'arrêté en date du 13 décembre 2016 portant ouverture d'opérations partielles de rénovation dans la commune de Villers-sur-Mer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 : La date de clôture des opérations de rénovation entreprises sur les parcelles AB 274, AB 275 et AB 278 sises sur la commune de Villers-sur-Mer, est fixée au 29 mars 2019.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de Villers-sur-Mer. Il sera publié en la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 mars 2019

Pour le préfet et par subdélégation
Le Directeur du pôle fiscal, responsable des affaires foncières



Thierry TENAILLEAU



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-02-006

Arrêté du 2 avril 2019 portant autorisation de pénétrer dans
les propriétés privées et d'occupation temporaire de
propriétés privées par la Société des Autoroutes
Paris-Normandie (SAPN) sur la commune d'Angerville
(14012) dans le cadre des travaux nécessaires à la
réalisation du projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A13
section Pont-L'Evêque - Dozulé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE PROPRIÉTÉS PRIVÉES PAR LA SOCIETE DES
AUTOROUTES PARIS – NORMANDIE (SAPN) SUR LA COMMUNE D'ANGERVILLE (14 012)
DANS LE CADRE DES TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DU PROJET DE MISE
À 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 SECTION PONT-L'EVÊQUE – DOZULÉ**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°43-374 du 06 juillet 1943 modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal, notamment son article 322-2 visé par la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée par la LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 171 ;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU la demande de la SAPN, en date du 26 février 2019 reçue le 21 mars 2019, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une partie des parcelles cadastrées A 244 / A 196 / A 197 / B 360 / B 241 / B 243 situées au lieu-dit "Les Alieux", propriétés de Monsieur Serge FOLLIARD et son épouse Madame Marie-Laurence EON et la parcelle B 174 sise lieu-dit "La Cour Miocq", propriété de Madame Annie TROUVE, épouse JEHANNO, toutes sur la commune d'ANGERVILLE, afin de procéder à une occupation temporaire de quinze mois et d'y établir une piste de chantier provisoire permettant les accès utiles aux personnels et engins et la circulation des matériaux et, le cas échéant, à toute personne à laquelle le maître d'ouvrage aura délégué ses droits ;

VU la notice de projet et le plan des espaces à occuper et des accès joints ;

VU l'état parcellaire et la liste de propriétaires joints au dossier ;

VU le plan d'occupation temporaire et des travaux à réaliser joints ;

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux nécessaires à la réalisation du projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A13 section Pont-L'Evêque – Dozulé, des travaux d'aménagement de la plateforme autoroutière, dont la réalisation d'un bassin de rétention sur une parcelle maîtrisée par SAPN, réclament la constitution d'une piste de chantier provisoire pour l'accès et le transport des matériaux utiles aux travaux, dans les propriétés privées jouxtant la plateforme autoroutière ;

10, boulevard général Vanier – BP 80517 – 14035 Caen cedex
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.43.16.00
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.equipement-agriculture.gouv.fr/>

CONSIDERANT que la réalisation de cette opération consiste en la mise en oeuvre de travaux imposant d'agir depuis l'intérieur de certaines propriétés privées jouxtant la plateforme, afin d'y établir une piste de chantier permettant les accès utiles aux personnels et engins et la circulation des matériaux ;

CONSIDERANT que la conduite de ces travaux nécessite l'établissement d'un périmètre utile aux manoeuvres des hommes et engins et l'installation d'une piste provisoire pour permettre l'accès des hommes et des engins sur site ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation temporaire qui permettra d'assurer la réalisation d'un bassin de rétention dans une parcelle déjà maîtrisée par le maître d'ouvrage, la SAPN, nécessite d'entrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement les parcelles cadastrées A 244 /A 196 / A 197 / B 360 / B 241 / B 243 situées au lieu-dit "Les Alieux", propriétés de Monsieur Serge FOLLIARD et son épouse Madame Marie-Laurence EON et la parcelle B 174 sise lieu-dit "La Cour Miocq", propriété de Madame Annie TROUVE, épouse JEHANNO, toutes sur la commune d'ANGERVILLE, constituent un préalable au démarrage des travaux ;

CONSIDERANT que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage du tréfonds des propriétaires concernés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les personnels de la SAPN ainsi que les géomètres et autres personnels de bureaux d'études et organismes dûment mandatés et commissionnés par le maître d'ouvrage, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées closes ou non closes, des parcelles cadastrées A 244 /A 196 / A 197 / B 360 / B 241 / B 243 situées au lieu-dit "Les Alieux", propriétés de **Monsieur Serge FOLLIARD** et son épouse **Madame Marie-Laurence EON** et de la parcelle B 174 sise lieu-dit "La Cour Miocq", propriété de **Madame Annie TROUVE, épouse JEHANNO**, dans la commune d'ANGERVILLE (14 012), en vue de l'occupation temporaire et de réaliser toutes les opérations de balisages, jalonnages, piquetages ou repérages, abattages permettant de procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage nécessaires à la réalisation d'une piste de chantier permettant les accès utiles aux personnels et engins, ainsi qu'à la circulation des matériaux pour la réalisation du projet de mise à 2X3 voies de l'autoroute A13 section Pont-L'Evêque – Dozulé.

ARTICLE 2 :

Les travaux consistent en la réalisation d'une piste de chantier provisoire pour l'accès et le transport des matériaux utiles aux travaux de réalisation d'un bassin de rétention et d'aménagement de la plateforme autoroutière dans le cadre du projet de mise à 2 X 3 voies de l'autoroute A13 section Pont-L'Evêque – Dozulé sur la commune d'ANGERVILLE.

La durée projetée des travaux et /ou occupation temporaire des parcelles A 244 /A 196 / A 197 / B 360 / B 241 / B 243 et B 174 est de **quinze mois** à compter de l'accomplissement des formalités réglementaires.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs.

Chaque agent visé ci-dessus sera muni d'une copie du présent arrêté et sera tenu de la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents désignés à l'article 1^{er} n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1892 (version consolidée au 14/05/2009) rappelées ci-après :

[...L'arrêté est affiché en mairies des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages...]

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés privées à l'occasion des opérations de balisages, jalonnages, piquetages ou repérages, abattages permettant de procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage nécessaires à la réalisation d'une piste de chantier permettant les accès utiles aux personnels et engins, ainsi qu'à la circulation des matériaux, seront à la charge de la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN), maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de CAEN, dans les formes prévues au code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans un délai de **six mois** à compter de sa date de notification. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à l'achèvement des opérations dans le délai susmentionné.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins **dix jours** avant le commencement des opérations définies à l'article 1er ci-dessus, à la diligence du maire de la commune d'ANGERVILLE (14 012), qui transmettra un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité à la SAPN, représentée par le cabinet foncier SEGAT à l'adresse - 31 rue Etienne Marey - 75020 Paris dont le référent, Monsieur Julien CARMEILLE, se tient à disposition pour toutes précisions complémentaires, et par courriel à julien.carmeille@segat.fr et par téléphone au 01 85 15 23 00.

Après l'accomplissement de ces formalités, et à défaut de convention amiable, le directeur de la Construction de la SAPN ou son représentant fera au gardien ou au régisseur des propriétés concernées, préalablement à toute occupation de l'emprise désignée, une notification par lettre recommandée, dont il conservera l'original, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter en l'invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Une copie du plan d'occupation temporaire en tréfonds sera jointe à cette notification. En même temps, il informera par écrit le maire de la commune d'ANGERVILLE de la notification par lui faite aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il devra y avoir un intervalle de **dix jours** au moins.

ARTICLE 7 :

A défaut, par les propriétaires, de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer, contradictoirement avec celui de l'administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal administratif désignera, à la demande de la SAPN ou son représentant, un expert qui, en cas de refus par les propriétaires ou par leurs représentants, de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de CAEN dans les deux mois à compter du premier jour de l'affichage le plus tardif en mairie.

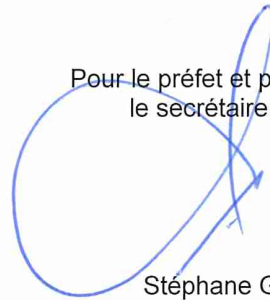
Le maire, les gendarmes et les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels chargés de les effectuer.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de la construction de la SAPN ou son représentant, le maire d'ANGERVILLE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **2 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Stéphane GUYON

Mise à 2X3 voies de l'autoroute A13
Section Pont-L'Evêque – Dozulé

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

ANGERVILLE (14)

Liste des propriétés à occuper / propriétaires concernés

Parcelle	Données cadastrales de la parcelle			Surface(s) à occuper	Propriétaire
	Nature	Adresse / Lieu-Dit	Surface		
A 244	Pré	Les Allieux	386 m ²	360 m ²	M. FOLLARD Serge et son épouse Mme EON Marie-Laurence Ferme du Douet de la Fontaine La cour Leroy 14430 DOUVILLE EN AUGÉ
A 196	Sol	Les Allieux	3144 m ²	550 m ²	
A 197	Terrain d'agrément	Les Allieux	4192 m ²	335 m ²	
B 360	Pré	Les Allieux	269 m ²	292 m ²	
B 241	Peupleraie	Les Allieux	834 m ²	493 m ²	
B 243	Peupleraie	Les Allieux	500 m ²	170 m ²	
B 174	Pré	La Cour Miocq	10 342 m ²	482 m ²	

- 2 AVR. 2019

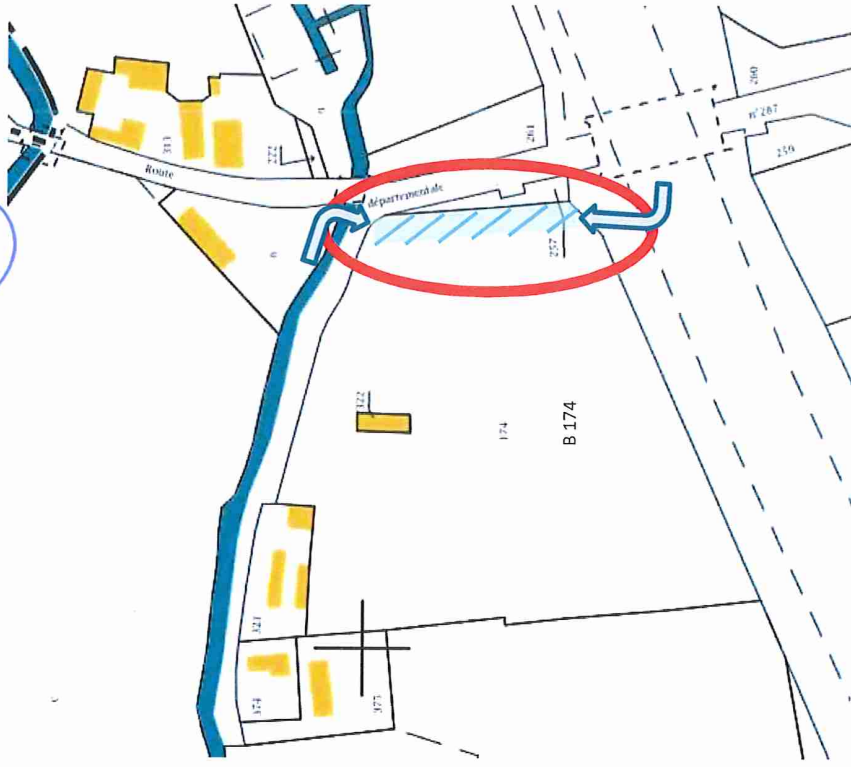
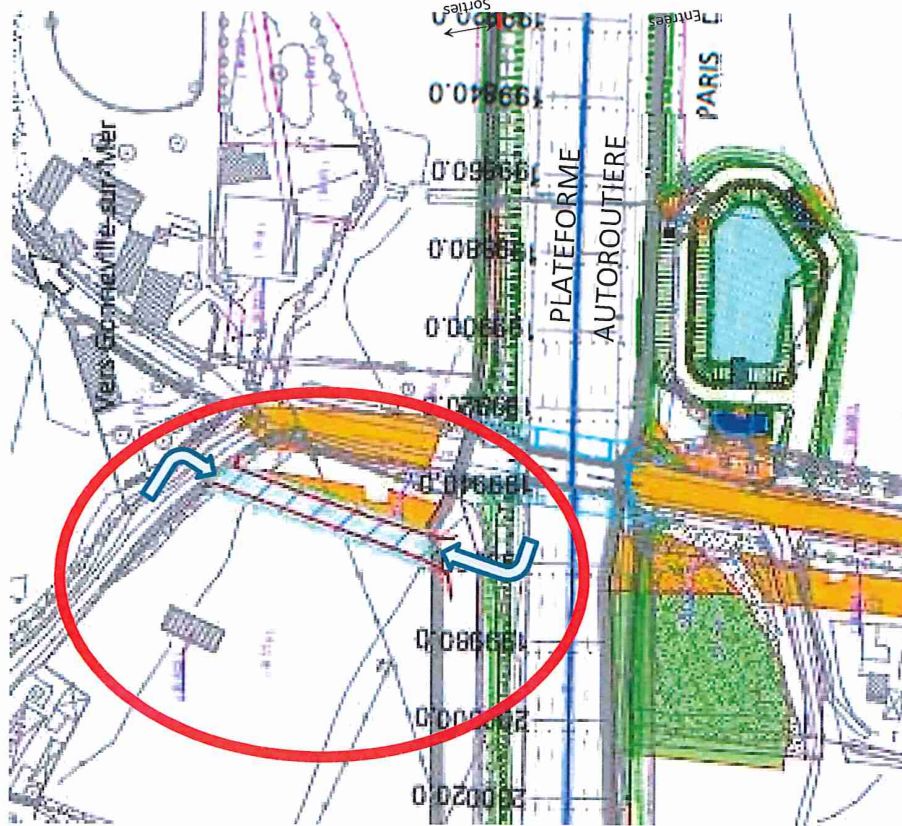
Mise à 2X3 voies de l'autoroute A13 Section Pont-L'Evêque - Dozulé

ANGERVILLE (14)

Plan des espaces à occuper et des accès

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON



Espace à occuper sur domaine privé



Accès à la zone à occuper



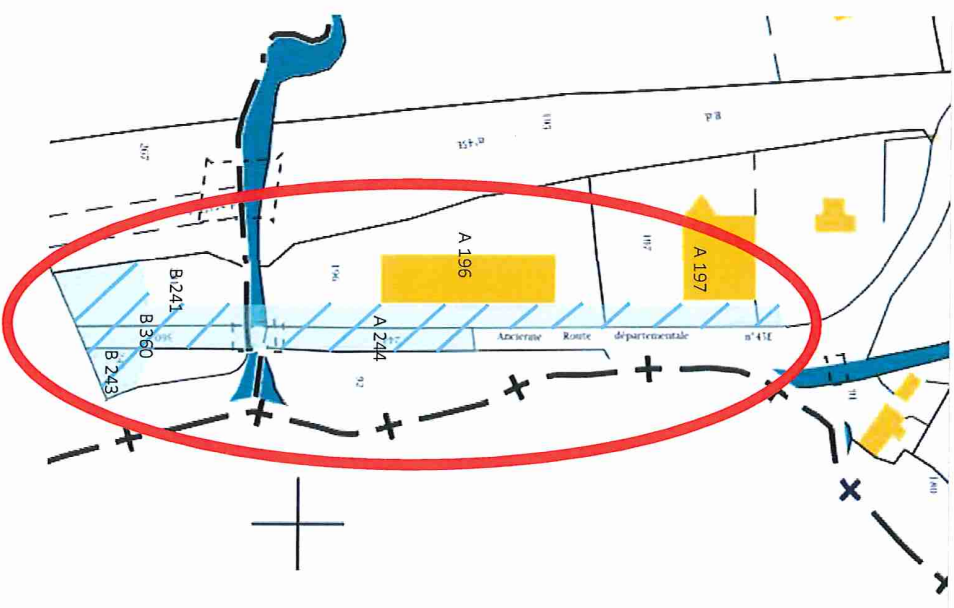
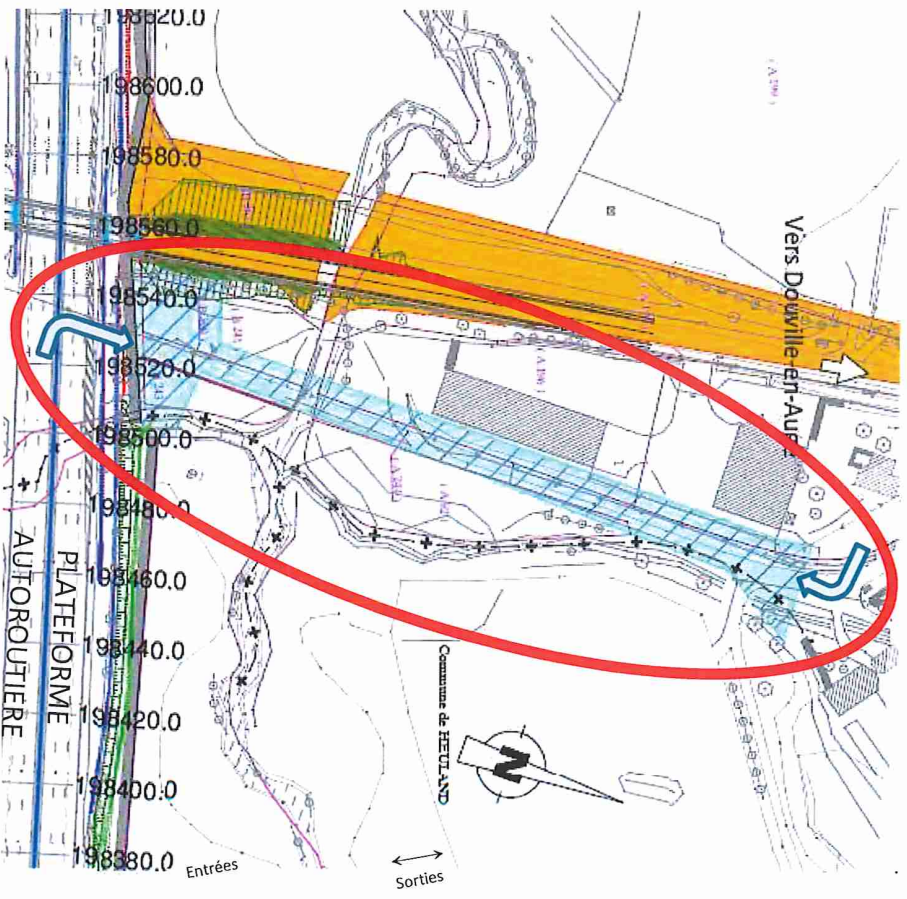
Piste chantier provisoire

Mise à 2X3 voies de l'autoroute A13 Section Pont-L'Évêque – Dozulé

ANGERVILLE (14)

Plan des espaces à occuper et des accès

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Séphane GUYON



-  Espace à occuper sur domaine privé
-  Accès à la zone à occuper
-  Piste chantier provisoire

Préfecture du Calvados

14-2019-04-04-005

2019-04-04 Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 portant
délégation de signature à Monsieur Patrick VENANT,
sous-préfet de Lisieux (suppléance du samedi 6 avril 2019
19 heures au lundi 8 avril 2019 9 heures)



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
Monsieur Patrick VENANT, SOUS-PRÉFET DE LISIEUX
(suppléance du samedi 6 avril 2019 19 heures au lundi 8 avril 2019 9 heures)**

**Le préfet du Calvados
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et plus particulièrement l'article n°45 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret du Président de la République du 07 avril 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane GUYON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 août 2017, portant nomination de Monsieur Patrick VENANT, en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados du samedi 6 avril 2019 19 heures jusqu'au lundi 8 avril 2019 15 heures ;

CONSIDERANT l'absence hors du département de Monsieur Stéphane GUYON, secrétaire général de la préfecture du Calvados du vendredi 5 avril 2019 18 heures jusqu'au lundi 8 avril 2019 9 heures ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick VENANT, sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, assurera la suppléance du secrétaire général pour l'administration du département du samedi 6 avril 2019 à 19 heures au lundi 8 avril 2019 à 9 heures

ARTICLE 2 : Il reçoit délégation à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances ainsi que tous actes faisant participer l'État à des procédures juridictionnelles et autres documents, relevant des attributions de l'Etat dans le département du Calvados, à l'exception :

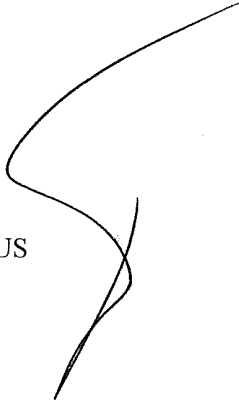
- 1) des réquisitions de la force armée ;
- 2) des arrêtés de conflit.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **04 AVR. 2019**

Le préfet,

Laurent FISCUS



Préfecture du Calvados

14-2019-04-04-002

AP CAB BSI 2019 270 - Carburant réglementation 6 avril
2019 - Arrêté préfectoral réglementant le transport et la
détention de carburant sous forme conditionnée le samedi
6 avril 2019.

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-270 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime de carburant sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) et de produits chimiques, inflammables ou explosifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16 et 23 février 2019, 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant notamment les dégradations des biens publics et privés, occasionnées par incendie, à l'occasion de manifestations et mouvements revendicatifs des 29 décembre 2018, 30 décembre 2018, 5, 12, 19, 26 janvier 2019, 2, 9, 16, 23 février 2019 et 2, 9, 16, 23 et 30 mars 2019 ;

Considérant que ces dégradations ont été commises en partie au moyen de liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 6 avril 2019 ;

Considérant les menaces proférées sur les réseaux sociaux d'utiliser des produits inflammables à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans ce contexte, de prévenir de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE


Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme liquide, solide ou gazeuse, tels que notamment acide

chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants, sont interdits **du samedi 6 avril 2019 à 5h00 au samedi 6 avril 2019 à 23h00** dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le *4 avril 2019*

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Préfecture du Calvados

14-2019-04-04-003

AP CAB BSI 2019 271 - Articles pyrotechniques -
Arrêté préfectoral réglementant le transport d'articles
pyrotechniques

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
Pôle des polices administratives

Arrêté départemental N°CAB-BSI-2019-271 réglementant temporairement la détention et le transport sans motif légitime des artifices de divertissement et articles pyrotechniques.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, un mouvement de contestation sociale donne lieu à d'importants rassemblements de personnes non déclarés en préfecture ; que, durant ces rassemblements illégaux, notamment des 5, 12, 19, 26 janvier, 2 et 9 février 2019, 30 mars 2019, des groupes d'individus se sont livrés à d'importantes dégradations en centre-ville de Caen et ont commis des violences contre les forces de l'ordre en lançant notamment des projectiles contre eux ; que cela génère d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant, dans ce contexte, les risques importants d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant que de nouveaux rassemblements sont annoncés en centre ville de Caen le 6 avril 2019 ;

Considérant, par suite, la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port et le transport sans motif légitime d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, des bombes d'artifices, de bombes logées, ainsi que de fusées de catégorie F1, T1 et P1 sont interdits

du samedi 6 avril 2019 à 5h00 au samedi 6 avril 2019 à 23h00, dans le périmètre défini selon le plan joint sur le territoire de la ville de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 4 avril 2019

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Camille GOYET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Préfecture du Calvados

14-2019-04-04-004

AP CAB BSI 2019 273 - Interdiction manifestation Caen 6
avril 2019

*Interdiction de manifestation sur la voie publique dans le centre ville de Caen le samedi 6 avril
2019*



PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ N° CAB-BSI-N°19-273 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR
LA VOIE PUBLIQUE DANS LE CENTRE VILLE DE CAEN LE 6 AVRIL 2019**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que, depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », des rassemblements non déclarés ont eu lieu chaque samedi sur l'agglomération caennaise ; que ces nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées ont donné lieu à un rassemblement des manifestants sur la place du théâtre à Caen et à un défilé en centre ville à Caen, suite à des appels sur les réseaux sociaux, le 17 novembre 2018, le 24 novembre 2018, le 1^{er} décembre 2018, le 8 décembre 2018, le 15 décembre 2018, le 22 décembre 2018, le 29 décembre 2018, le 5 janvier 2019, le 12 janvier 2019, le 19 janvier 2019, le 26 janvier 2019, le 2 février 2019, le 9 février 2019, le 16 février 2019, le 23 février 2019, le 2 mars 2019, le 9 mars 2019, le 16 mars 2019 et le 30 mars 2019 ; que ces manifestations, à l'exception de celle du 1^{er} décembre 2018, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que, lors de ces manifestations en centre ville de Caen qui ont rassemblé de 500 à 2 800 personnes, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou d'agression des usagers de la route, ainsi que de dégradation des véhicules ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que le service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ; qu'au total, depuis le 17 novembre 2018, la direction départementale de la sécurité publique a interpellé plus de 200 individus dans le cadre du mouvement dit « des gilets-jaunes » pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations ;

Considérant, notamment, que le 8 décembre 2018, devant la préfecture du Calvados, certains des manifestants qui avaient défilé en centre-ville de Caen ont lancé des projectiles (boulons, pierres, bouteilles) sur les forces de l'ordre ; que, le 29 décembre 2019, des manifestants, dont certains étaient revêtus de gilets-jaunes, ont incendié le portail de la préfecture du Calvados ainsi que celui du bâtiment de la Banque de France à Caen, nécessitant l'intervention urgente de la direction départementale de la sécurité publique et du service départemental d'incendie et de secours ; que, le 5 janvier 2019, des manifestants ont dégradé le chantier du tramway de la ville de Caen, en mettant à feu, notamment sur l'avenue du Six Juin et la place de la Résistance, les barrières et le matériel du chantier ; que ces mêmes manifestants ont incendié à l'angle de la rue de l'Engannerie et de l'avenue Saint-Jean un véhicule d'un particulier ; qu'ils ont allumé de nombreux feux de poubelle, ont brisé les vitrines de plusieurs établissements bancaires et ont lancé des projectiles contre les forces de l'ordre, blessant un fonctionnaire de la police nationale et dégradant une moto ; que, le 12 janvier 2019, des manifestants ont dégradé les murs de la préfecture du Calvados et ont incendié du mobilier urbain et des poubelles ; que, le 16 mars 2019, les manifestants ont dégradé les vitrines de trois établissements bancaires ; que, enfin, le 30 mars 2019, les manifestants ont dégradé plusieurs distributeurs automatiques de billets de banques, les vitrines de plusieurs établissements bancaires et d'une agence immobilière et certaines caméras de vidéo-protection de la ville de Caen ; qu'ainsi, depuis le 17 novembre 2018, les manifestations non-déclarées organisées en centre-ville de Caen dans le cadre du mouvement dit des « gilets-jaunes » ont donné lieu à des troubles très graves à l'ordre public et ce malgré la mobilisation importante des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique, appuyée par des unités de force mobile ;

Considérant qu'un nouvel appel à rassemblement à Caen a été lancé sur les réseaux sociaux dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » pour la journée du samedi 6 avril 2019 ; que, au vu des samedis passés, ce rassemblement devrait réunir plusieurs centaines de personnes ; qu'il résulte des informations communiquées par les services de renseignement que, outre la présence des manifestants, des individus radicaux seront présents en nombre important et envisagent des actions violentes dans le centre-ville, lieu de concentration de bâtiments publics et de commerces, pour certains symboliques ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration, et donc d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que toutefois, au regard des appels lancés sur les réseaux sociaux, il existe des raisons sérieuses de penser que celle-ci se tiendra en centre-ville de Caen à partir de 10 heures le samedi 6 avril 2019 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les samedis, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée et que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement en cours ou susceptible de se dérouler aux lieux visés ci-après est interdit le samedi 6 avril 2019 de 9h00 à 23h00, à l'intérieur du périmètre du centre ville de Caen défini par les rues suivantes (qui sont incluses dans le périmètre d'interdiction), conformément au plan annexé au présent arrêté :

- fossés Saint-Julien ;
- rue de Geôle ;
- place Saint-Pierre ;
- rue Saint-Jean ;
- rue neuve Saint-Jean ;
- avenue du Six-Juin ;
- rue de l'Oratoire ;
- rue Marthe le Rochois ;
- boulevard Maréchal Leclerc ;
- place Gambetta ;
- boulevard Bertrand ;
- esplanade Guillouard ;
- place Fontette ;
- rue Bertauld ;
- rue Saint-Manvieu ;
- place Saint-Martin.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, dans les conditions fixées par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 – Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Calvados, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République et au maire de Caen.

Fait à Caen, le 4 avril 2019

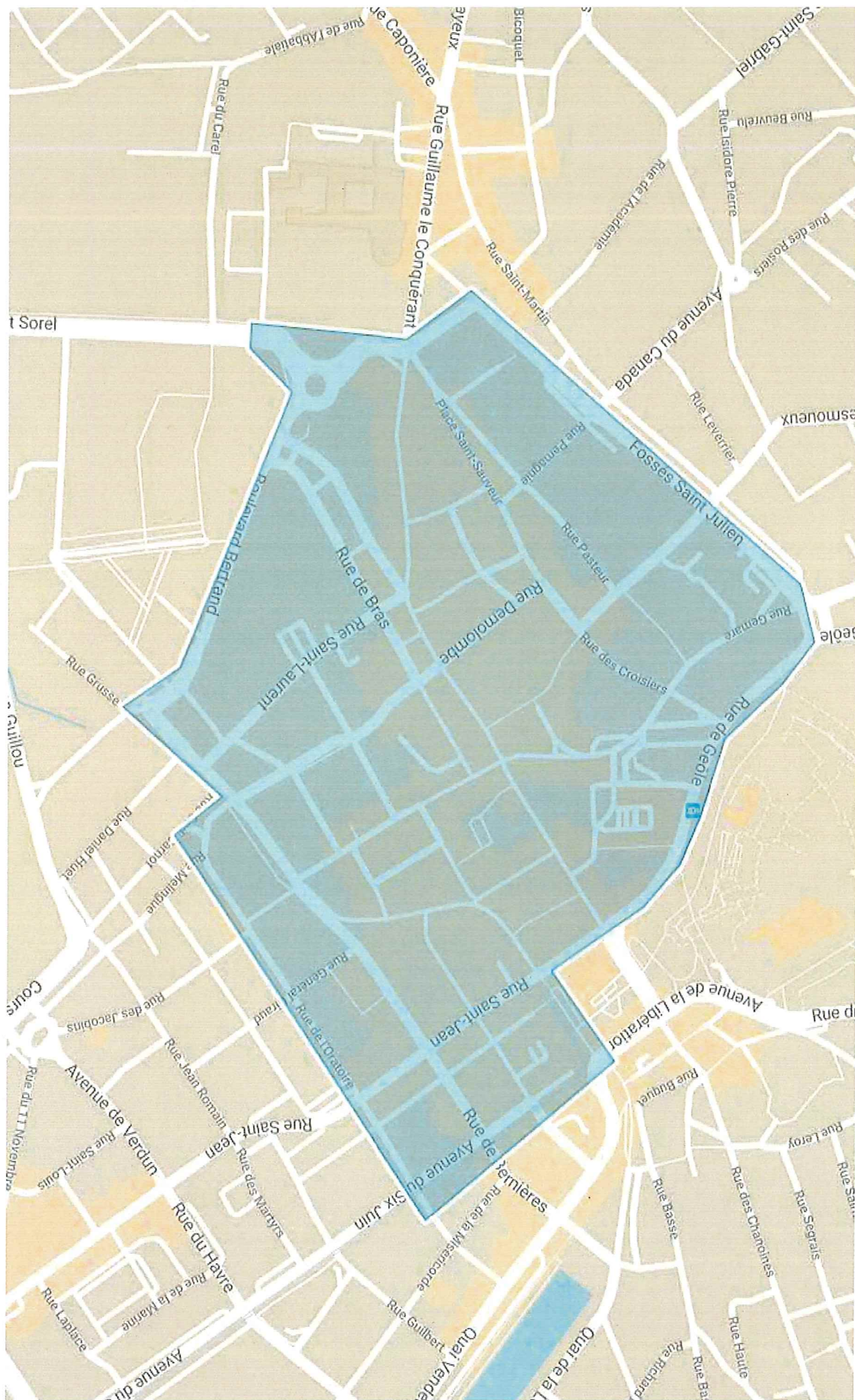
Le Préfet,

Laurent FISCUS



Voie et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 5 AVRIL 2019 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE
DANS LE CENTRE-VILLE DE CAEN LE 6 AVRIL 2019**



Préfecture du Calvados

14-2019-04-04-001

Arrêté préfectoral du 4 avril 2019 complétant l'arrêté
préfectoral du 15 mars 2019 portant projet périmètre fusion
SIAEP région d'Argences et SIAEP Clos Morant

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

DCL-BCLI-19-031

Direction de la
citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau du conseil, du
contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant ;

CONSIDÉRANT que le libellé de l'article 2 dudit arrêté est incomplet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En conséquence l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2019 est modifié et libellé comme suit :

« **Article 2** - Le nouveau syndicat intercommunal appartiendra à la catégorie des syndicats de communes. Sa durée est illimitée. Il aura pour objet l'exercice **des compétences de production et de distribution d'eau potable** sur l'ensemble du territoire des deux syndicats fusionnés. Il sera dénommé SIAEP d'Argences-Clos Morant. Son siège sera situé à Argences, 1 rue Guéritot.

Les statuts du nouveau syndicat intercommunal sont annexés au présent arrêté. »

Cette modification vaut aussi pour le projet des statuts.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur le site Internet de la préfecture : www.calvados.gouv.fr

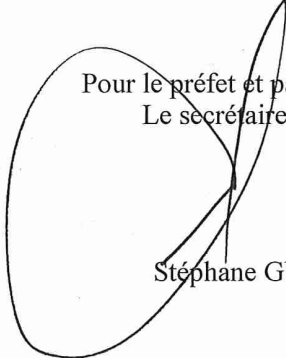
Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les présidents du syndicat d'adduction d'eau de la région d'Argences et du syndicat d'eau potable du Clos Morant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Cet arrêté est notifié aux :

- maires des communes membres,
- directeur départemental des finances publiques du Calvados,
- chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Fait à Caen, le **04 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON